

# BGer 1C 505/2016 vom 3. Januar 2017

Bundesgericht, 2017-01-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1C\\_505\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_505_2016)

FR: TF 1C 505/2016 du 3 janvier 2017

IT: TF 1C 505/2016 del 3 gennaio 2017

## Regeste

retrait du permis de conduire | Construction des routes et circulation routière

## Erwägungen

### E. 1

La voie du recours en matière de droit public, au sens des art. 82 ss LTF, est seule ouverte contre une décision prise en dernière instance cantonale au sujet de mesures administratives de retrait du permis de conduire. Aucune des exceptions mentionnées à l'art. 83 LTF n'est réalisée.

### E. 2

Selon l'art. 42 al. 1 LTF, les mémoires de recours doivent être motivés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient au recourant de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse (ATF 134 II 244 consid. 2.1 p. 245). En outre, s'il entend se plaindre de la violation de ses droits fondamentaux, il doit respecter le principe d'allégation et indiquer précisément quelle disposition constitutionnelle a été violée en démontrant par une argumentation précise en quoi consiste la violation (art. 106 al. 2 LTF; ATF 139 I 229 consid. 2.2 p. 232; 134 I 83 consid. 3.2 p. 88). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 140 III 264 consid. 2.3 p. 266).

### E. 3

Le recourant ne conteste pas avec raison qu'un excès de vitesse de 31 km/h sur l'autoroute puisse être considéré comme une infraction moyennement grave qui justifierait en principe d'être sanctionnée par un retrait du permis de conduire d'une durée de quatre mois en application de l'art. 16b al. 2 let. b LCR en raison de l'existence d'une infraction moyennement grave aux règles de la circulation routière commise au cours des deux années précédentes. Il fait valoir qu'au vu du classement de la procédure intervenu finalement au plan pénal, la sécurité du droit et l'équité auraient dû amener la cour cantonale à ne pas tenir compte, au titre d'antécédent, du retrait de permis prononcé le 7 mars 2014 pour infraction grave à la LCR à la suite des événements du 7 décembre 2013. La cour cantonale a relevé que le recourant avait déjà fait valoir ces arguments, alors qu'il était assisté d'un mandataire professionnel, à l'appui de sa demande de réexamen du 20 mai 2014. Or, le Service des automobiles et de la navigation a retenu dans sa décision du 10 juillet 2014 entrée en force que l'acquittement du recourant le 16 avril 2014 ne permettait pas de réexaminer sa décision du 7 mars 2014. Il n'y avait ainsi pas lieu de s'écarter de la décision du 10 juillet 2014 sans éléments nouveaux pertinents justifiant de la reconsidérer au sens de l'art. 64 de la loi vaudoise sur la procédure administrative (LPA-VD), étant précisé que ni la survenance d'une infraction dans le délai de récidive de deux ans ni ses conséquences ne conduisent à

appliquer cette disposition. La cour cantonale a encore précisé que le présent recours ne saurait servir à pallier l'omission de recourir contre la décision du 10 juillet 2014. En conséquence, et quand bien même le sentiment d'iniquité du recourant était compréhensible, la décision du 7 mars 2014 lui retirant son permis de conduire pour trois mois en raison d'une faute grave à la LCR ne pouvait être ignorée dans l'examen de ses antécédents et il ne pouvait être reproché au Service des automobiles et de la navigation d'en avoir tenu compte. Le recourant ne s'en prend pas à cette motivation qui a conduit à rejeter son argumentation fondée sur l'équité. Il explique avoir renoncé à poursuivre la procédure pour éviter des frais supplémentaires mais surtout parce qu'il avait déjà subi le retrait de permis de trois mois mais ne cherche pas à démontrer en quoi la cour cantonale aurait fait preuve d'arbitraire ou violé d'une autre manière le droit en s'estimant liée par la décision non contestée et entrée en force du Service des automobiles et de la navigation du 10 juillet 2014. Le recours ne répond donc pas sur ce point aux exigences de motivation requises. Il n'y a ainsi pas lieu de spéculer sur la décision que le Service des automobiles et de la navigation aurait prise s'il avait eu connaissance du jugement pénal avant de statuer. Les considérations émises à ce propos en lien avec la sécurité du droit sont irrecevables. Enfin, dans la mesure où le recourant n'a pas contesté dans les formes requises la motivation qui a amené la cour cantonale à retenir qu'il se trouvait en situation de récidive, on ne saurait lui reprocher d'avoir violé le droit fédéral en refusant de sanctionner l'excès de vitesse commis le 6 février 2016 sur la base de l' art. 16b al. 2 let. a LCR .

#### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable aux frais du recourant qui succombe ( art. 65 et 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.